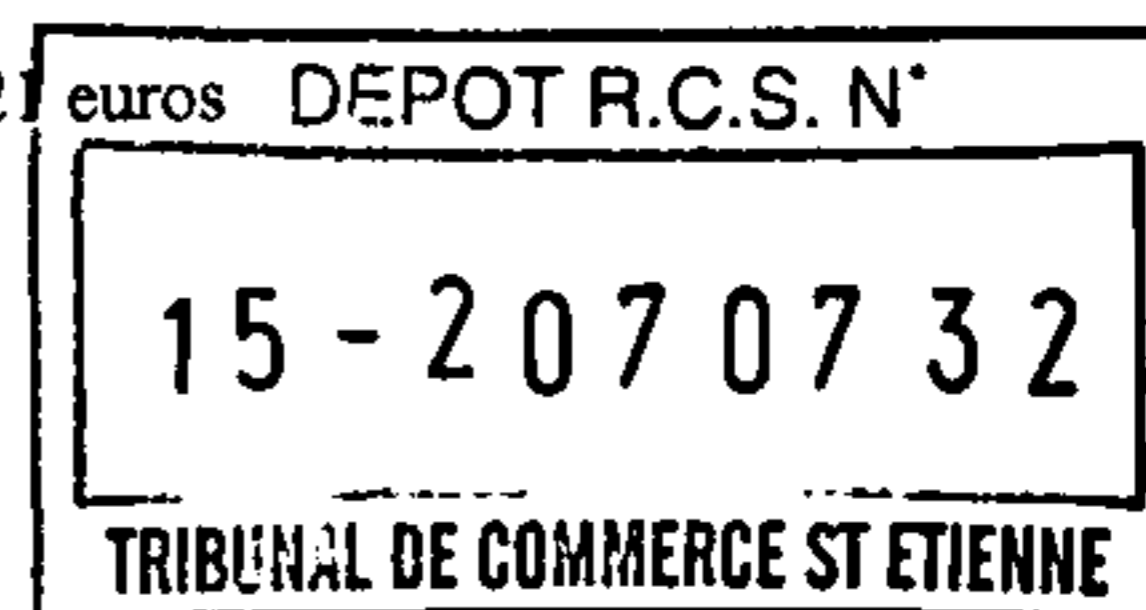


99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
Société par actions simplifiée au capital de 44 210 321 euros  
Siège social : 24, rue de la Montat  
42100 ST-ETIENNE  
428 268 023 R.C.S. ST-ETIENNE



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 NOVEMBRE 2006**

L'an deux mille six,  
le trente novembre à seize heures,  
au siège social à St-Etienne,

Les associés de la société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine PERRET, dûment habilitée à représenter la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, en sa qualité d'associé.

Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON, Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets Didier KLING et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Mesdames Marie-Claude ASSENAT et Christine FAGES désignées par le CCE pour assister aux assemblées, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 44 210 321 actions sur les 44 210 321 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des lettres de convocation des associés,
- une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- un exemplaire du projet de contrat d'apport de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché sis à Izon (33450) – Hameau Maucaillou – Chemin Départemental Cavernes, par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON régularisé le 23 octobre 2006,
- un exemplaire du projet de contrat d'apport de la branche d'activité d'hypermarché constituée des fonds de commerce sis à Angers (49000) – Centre Commercial La Roseraie – 172 Rue Létanduère et à Montpellier (34000) – 129 Route de Lodève, par la société SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. » régularisé le 26 octobre 2006, et de l'avenant s'y rapportant régularisé le 17 novembre 2006,

- un exemplaire du projet de contrat d'apport de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires du site de Montauban (82000) – Centre Commercial Albasud par la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. » régularisé le 10 novembre 2006 et de l'avenant s'y rapportant régularisé le 29 novembre 2006,
- l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de St-Etienne du 16 octobre 2006 désignant Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux apports,
- les rapports de Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôts des rapports du Commissaire aux apports auprès du greffe de St-Etienne en date du 22 novembre 2006,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de rédaction des nouveaux statuts.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres et aux représentants du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif de la branche d'activité du supermarché d'Izon de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON,
- Approbation du projet de contrat d'apport de la branche d'activité d'hypermarchés de la société SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. »,
- Approbation du projet de contrat d'apport de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires du site de Montauban de la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. »,
- Augmentation corrélative du capital,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Président, des projets d'apports et des rapports du Commissaire aux apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **Première résolution**

*(Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports en date du 26 octobre 2006,
- du contrat d'apport établi suivant acte en date à St-Etienne du 23 octobre 2006 aux termes duquel la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 171 205 275,69 euros, dont le siège social est à St-Etienne (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de St-Etienne, fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché sis à Izon (33450) – Hameau Maucaillou – Chemin Départementale Cavernes, évaluée à 4 638 315,96 euros moyennant l'attribution de 51 491 actions de 1 euro chacune,

approuve cet apport avec effet au 30 novembre 2006 aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 51 491 euros pour le porter de 44 210 321 euros à 44 261 812 euros au moyen de la création de 51 491 actions de 1 euro, entièrement libérées et attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON.

Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital égale en conséquence à 4 586 824,96 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON n'ayant pas pris part au vote.*

#### **Deuxième résolution**

*(Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif par la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. »)*

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports en date du 30 octobre 2006,
- du contrat d'apport établi suivant acte en date à St-Etienne du 26 octobre 2006 et de l'avenant s'y rapportant établi suivant acte en date à St-Etienne du 17 novembre 2006, aux termes duquel la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S », société anonyme au capital de 26 325 000 euros, dont le siège social est à St-Etienne (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 712 045 178 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de St-Etienne, fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'hypermarché constituée par les fonds de commerce sis à Angers (49000) – Centre Commercial La Roseraie – 172 Rue Létanduère et à Montpellier (34000) – 129 Route de Lodève, évaluée à 18 914 169,34 euros moyennant l'attribution de 289 209 actions de 1 euro chacune,

approuve cet apport avec effet au 30 novembre 2006 aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 289 209 euros pour le porter de 44 261 812 euros à 44 551 021 euros au moyen de la création de 289 209 actions de 1 euro, entièrement libérées et attribuées à la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. ».

Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital égale en conséquence à 18 624 960,34 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **Troisième résolution**

*(Approbation du projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. »)*

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports en date du 13 novembre 2006,
- du contrat d'apport établi suivant acte en date à St-Etienne du 10 novembre 2006 et de l'avenant audit contrat établi par acte en date à St-Etienne du 29 novembre 2006, aux termes duquel la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. », société à responsabilité limitée au capital de 841 052 euros, dont le siège social est à St-Etienne (42100) – 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de St-Etienne, fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité

de vente de produits non alimentaires du site de Montauban (82000) – Centre Commercial Albasud, évaluée à 32 287,29 euros moyennant l'attribution de 26 213 actions de 1 euro chacune,

approuve cet apport avec effet au 30 novembre 2006 aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de 26 213 euros pour le porter de 44 551 021 euros à 44 577 234 euros au moyen de la création de 26 213 actions de 1 euro, entièrement libérées et attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. ».

Ces actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur des apports (32 287,29 euros) et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital égale en conséquence à 6 074,29 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société TOUT POUR LA MAISON n'ayant pas pris part au vote.*

#### **Quatrième résolution**

*(Modification de l'article 6 des statuts)*

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier la rédaction de l'article 6 « Capital social » de la façon suivante :

- de rajouter le paragraphe ci-dessous à l'alinéa 1 :

1) .....

*Par convention en date du 23 octobre 2006 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 171 205 275,69 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché sis à Izon (33450) – Hameau Maucaillou – Chemin Départemental Cavernes, évaluée à 4 638 315,96 €, et moyennant l'attribution de 51 491 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 51 491 €.*

*Par convention en date du 26 octobre 2006 et par avenant en date du 17 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. », société anonyme au capital de 26 325 000 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 712 045 178 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité d'hypermarché constituée des fonds de commerce sis à Angers (49000) – Centre Commercial La Roseraie – 172 Rue Létanduère et à Montpellier (34000) – 129 Route de Lodève, évaluée à 18 914 169,34 €, et moyennant l'attribution de 289 209 actions de 1 € chacune attribuées à la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. » au titre d'une augmentation de capital de 289 209 €.*

*Par convention en date du 10 novembre 2006 et par avenant en date du 29 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. », société à responsabilité limitée au capital de 841 052 €, dont le siège social est situé 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires du site de Montauban (82000) – Centre Commercial Albasud, évaluée à 32 287,29 €, et moyennant l'attribution de 26 213 actions de 1 € chacune attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. » au titre d'une augmentation de capital de 26 213 €.*

- de modifier l'alinéa 2 qui sera désormais libellé comme suit :

2) Le capital social est fixé à la somme de 44 577 234 (quarante quatre millions cinq cent soixante dix sept mille deux cent trente quatre) euros, divisé en 44 577 234 (quarante quatre millions cinq cent soixante dix sept mille deux cent trente quatre) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**Cinquième résolution**  
*(Pouvoirs pour formalités)*

---

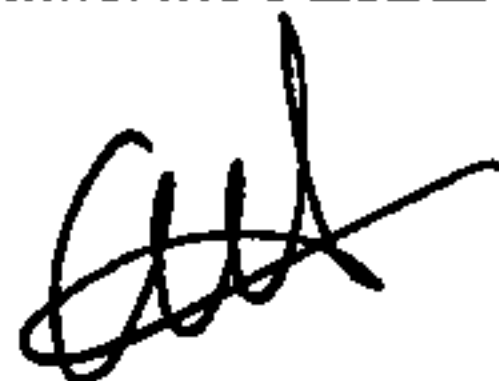
L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

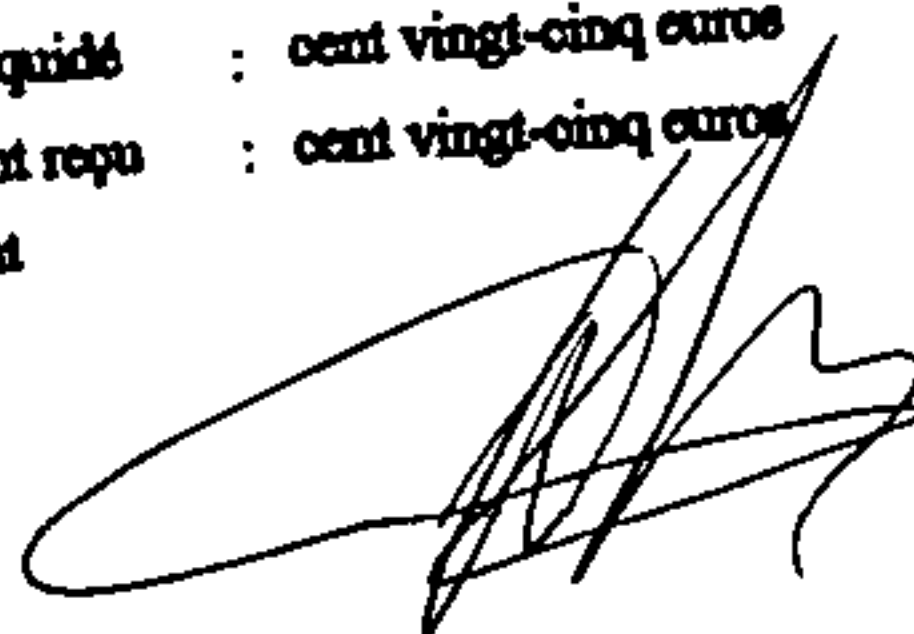
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'Assemblée.

CASINO GUICHARD-PERRACHON  
Catherine PERRET



Enregistré à : SIE DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT  
Le 31/01/2007 Bordereau n°2007/122 Case n°23 Ext 1024  
Enregistrement : 125 e Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent



**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD- PERRACHON  
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Pascal RIVET

agissant au nom et pour le compte de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme, au capital de 171.205.275,69 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 16 octobre 2006 signé de Monsieur Jean Charles NAOURI agissant en qualité de Président Directeur Général de la société CASINO, GUICHARD PERRACHON,

ladite société ci-après désignée sous les termes CASINO ou "société apporteuse"

**d'une part,**

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 44.210.321 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 16 octobre 2006, de Monsieur Jean Charles NAOURI, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO France ou DCF ou "société bénéficiaire",



**d'autre part,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

La société CASINO fait apport à la société DCF, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Messieurs Pascal RIVET et Daniel MARQUE, ès qualités, des biens et droits corporels et incorporels ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### 1° - Caractéristiques des sociétés

- La société CASINO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :
  - la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
  - la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
  - la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers et la prestation de tous services à ces tiers,
  - et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 171.205.275,69 euros. Il est divisé en 111.898.873 actions de 1,53 euro chacune, dont 96.774.617 actions ordinaires et 15.124.256 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Société mère du groupe Casino, la société est propriétaire de titres de participations financières et de marques.

La société CASINO est aussi propriétaire depuis le 31 mai 2006 d'un fonds de commerce à usage de supermarché situé à Yzon (33450) – Hameau Maucaillou, Chemin Départemental cavernes, par suite de la fusion par absorption de sa filiale, la société PAFIL. Ce supermarché est confié en location gérance à DISTRIBUTION CASINO France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation – directe ou indirecte – de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,

et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

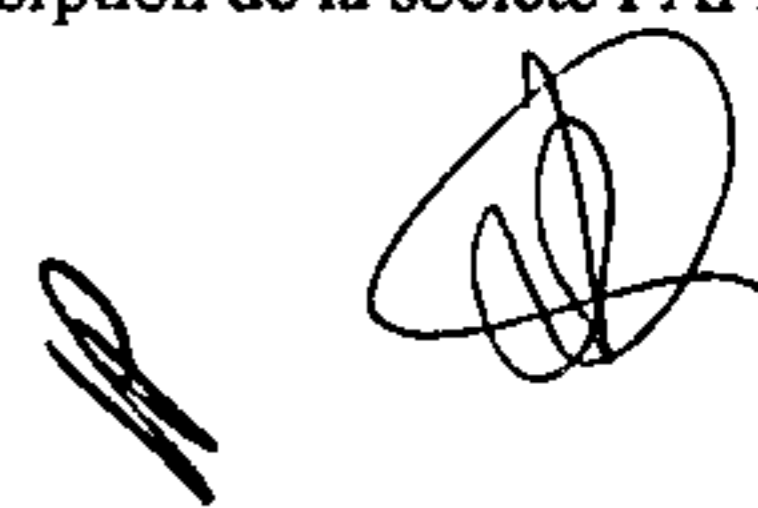
La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.210.321 euros. Il est divisé en 44.210.321 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

### 2° - Motifs et buts de l'opération

La société CASINO SA, suite à l'absorption de la société PAFIL intervenue le 31 mai 2006, est propriétaire d'un fonds de commerce de supermarché sis à Yzon (33450), Hameau Maucaillou – Chemin Départemental Cavernes exploité dans le cadre d'un contrat de location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société CASINO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché susvisé provenant de l'absorption de la société PAFIL.



### 3° - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 10 avril 2006,
- et pour la société CASINO SA, apporteuse, sur la base, d'une part de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires réunis le 31 mai 2006 et, d'autre part, sur la base des comptes au 31 décembre 2005 de la société PAFIL qui ont servi de base à la fusion par absorption de cette dernière avec la société CASINO SA réalisée le 31 mai 2006.

### 4° - Evaluation des apports

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Ainsi les parties sont elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à la valeur nette comptable et sera retenue pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire tel qu'il est indiqué en annexe.

Il est précisé que la valeur nette comptable des éléments incorporels composant la branche d'activité apportée correspond à la valeur réelle, compte tenu que celle-ci a été retenue lors de la fusion de la société PAFIL avec CASINO le 31 mai 2006.

En conséquence, l'actif net apporté par la société CASINO s'élève à 4.638.315,96 €.

### 5° - Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société CASINO, il a paru approprié de comparer la valeur des éléments composant l'apport avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 51.491 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société CASINO en rémunération de ses apports.

## CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, en obligeant la société CASINO à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités,

Les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2005.
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE



## 1 - DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

### I- IMMOBILISATIONS

Les biens et droits apportés par la société CASINO comportent, notamment, tous les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce à usage de supermarché sis à YZON (33450) –Hameau Maucaillou, Chemin départemental Cavernes, dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

#### *a) Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location gérance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour lequel CASINO (venant aux droits de la société PAFIL, société absorbée depuis le 31 mai 2006) est bailleuse étant précisé que ce contrat est résilié le 29 novembre 2006,
- le bénéfice du bail commercial relatif aux locaux dans lesquels le fonds de commerce apporté est exploité,

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2005 pour une valeur de **4.862.363,00 €**.

#### *b) Immobilisations corporelles*

##### **\* Constructions**

La totalité des constructions de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **188.311,33 €**.

##### **\* Installations techniques et matériels**

La totalité des installations techniques et matériels de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **83.925,77 €**.

##### **\* Autres immobilisations corporelles**

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **258.655,57 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par CASINO pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

### II- ACTIF CIRCULANT

#### *a) Créances clients et comptes rattachés*

La totalité des créances clients et comptes rattachés de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **1.511,45 €**.

#### *b) Autres créances d'exploitation*

La totalité des autres créances d'exploitation de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **75,32 €**.

#### *c) Impôts différés Actif*

Les déficits fiscaux (transférés par la société PAFIL à CASINO le 31 mai 2006) et appelées à être transférés au profit de la société bénéficiaire de l'apport génère une économie d'impôt sur les sociétés de **119.341,00 €**.

*d) Comptes de régularisation*

Les comptes de régularisation de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 12.471,99 €.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation de l'actif circulant apporté par CASINO pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

### III – DEPENDANCES – RESERVES D'ACTIFS

- 1) Les biens et droits désignés sont apportés par CASINO, GUICHARD-PERRACHON tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.
- 2) La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire des sociétés CASINO et PAFIL, cette dernière ayant été absorbée par la première, est strictement limitative, en sorte que la société CASINO conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoiqu'omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

### IV – PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

**\* Emprunts et concours bancaires**

Les emprunts et concours bancaires figurent au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 1.773,68 €.

**\* Dettes fournisseurs comptes rattachés**

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 18.796,82 €.

**\* Dettes fiscales et sociales d'exploitation**

Les dettes fiscales et sociales d'exploitation figurent au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 4.548,00 €.

**\* Dettes sur immobilisations**

Les dettes sur immobilisations figurent au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 1.000,00 €.

**\* Comptes sociétés apparentées**

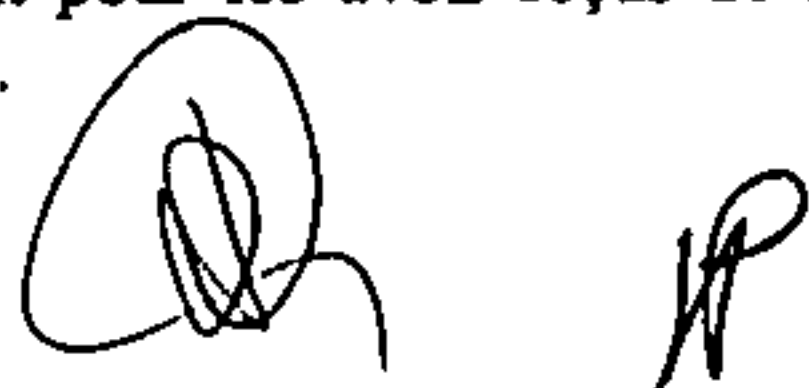
Les comptes sociétés apparentées figurent au bilan de la société apporteuse au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de 862.220,97 €.

Le passif de la société apporteuse, au 31 décembre 2005, s'élève à la somme de 888.339,47 €.

Monsieur Pascal RIVET certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté à la valeur nette comptable au 31 décembre 2005 par CASINO est exact et sincère et Monsieur Daniel MARQUE renonce à exiger une plus ample désignation.

### V – ORIGINE DE PROPRIETE

Les éléments incorporels et corporels dépendant de la branche d'activité apportée par la société CASINO lui appartiennent pour les avoir reçus de la société PAFIL, par suite de l'absorption de cette dernière par CASINO le 31 mai 2006.



## CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

- 1° La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.
- 2° Jusqu'au jour de cette réalisation, la société CASINO continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- 3° De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

## CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

### 1) Conditions générales

- a) DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- b) DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- c) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- d) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.
- e) Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- f) La société CASINO atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.

- g) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- h) La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.
- i) DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.
- j) La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.
- k) DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne les fonds de commerce apportés, les formalités de publicité prescrites par l'article L.141-12 du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société CASINO devrait, à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.
- l) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

## 2) Déclarations fiscales

### a) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport partiel d'actif prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société CASINO afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée,
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant de l'absorption de la société PAFIL, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière (et plus particulièrement les plus values en sursis d'imposition portant sur le fonds de commerce apporté par la société PAFIL lors de la fusion par voie d'absorption de celle-ci le 31 mai 2006).
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
- à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en comptes avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité.
- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés,



et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

#### b) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

#### c) Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

#### d) Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

## CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

1) Les biens et droits présentement apportés par la société CASINO à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour .....	4.862.363,00 €
- les immobilisations corporelles pour .....	530.892,67 €
- l'actif circulant pour .....	133.399,76 €
soit ensemble une valeur totale de.....	5.526.655,43 €
- Le passif pris en charge .....	888.339,47 €
<b>En sorte que la valeur nette des apports de la société APORTEUSE s'élève à .....</b>	<b>4.638.315,96 €</b>

- 2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société CASINO, 51.491 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE , à créer en augmentation de 51.491 euros du capital de cette société.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des parts attribuées constituera une prime globale d'apport de 4.586.824,96 euros qui sera mis à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant du présent apport.

Les 51.491 actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.210.321 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

## **CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS**

### **1) Désistement de privilège et dispense d'inscription**

Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, déclare que la société CASINO n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société CASINO, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

### **2) Déclarations**

- a) Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, déclare qu'il n'est pas possible de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation de la branche d'activité apportée ainsi que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de celle-ci, le fonds de commerce apporté étant exploité en location gérance comme il est indiqué ci-dessus.

En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

- b) Messieurs RIVET et MARQUE, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :
- que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
  - et que les livres de comptabilité tenus par la société CASINO ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société CASINO, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

3) Enfin, Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, déclare :

- que la société CASINO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- que cette société est de nationalité française,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur RIVET, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société CASINO conserve la propriété.

## CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant que :

- une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura, au plus tard le 30 novembre 2006 statué sur l'apport et son évaluation,
- approuvé le présent contrat, et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 51.491 euros.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des fonds de commerce apportés, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

### 2) Election de domicile

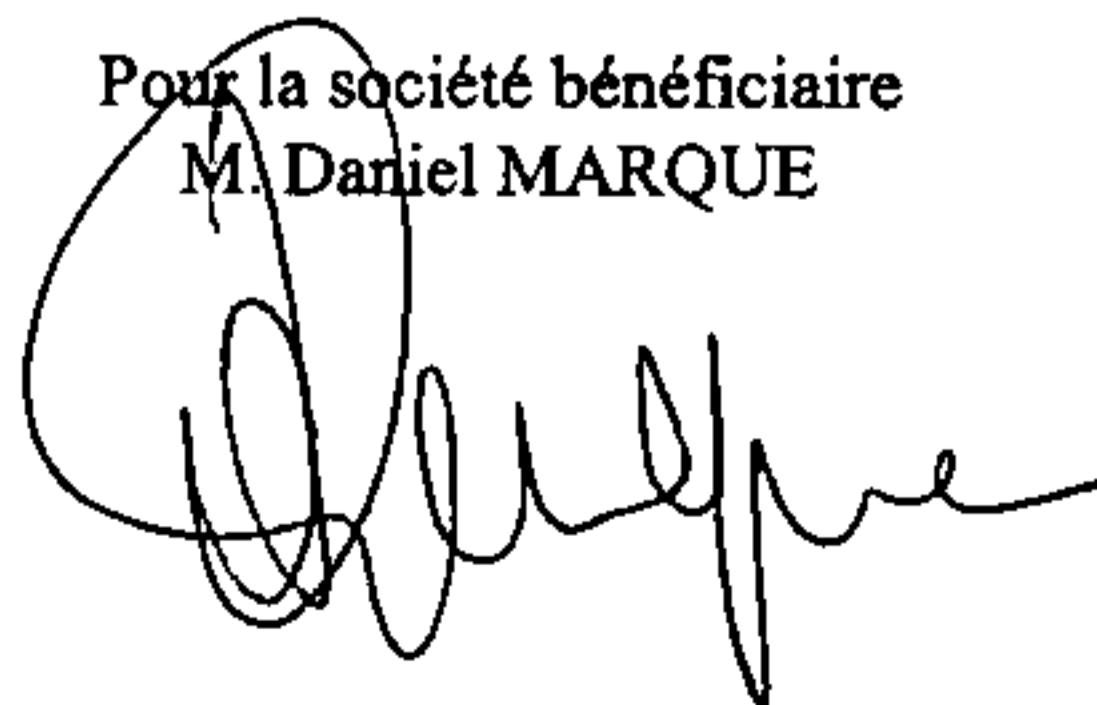
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à SAINT ETIENNE, le 23 octobre 2006

Pour la société apporteuse  
M. Pascal RIVET




Pour la société bénéficiaire  
M. Daniel MARQUE



## BILAN D'APPORT

	Montant Brut	Amortissement /Dépréciation	Montant Net
<b>ACTIF</b>			
<b>Immobilisations Incorporelles</b>			
Fonds commercial .....	4.862.363,00		4.862.363,00
<b>Immobilisations Corporelles</b>			
Constructions agencements .....	604.103,96	415.792,63	188.311,33
Installations techniques .....	212.613,27	128.687,50	83.925,77
Autres immobilisations .....	607.570,72	348.915,15	258.655,57
<b>Actif circulant</b>			
Créances clients et comptes rattachés ..	2.881,19	1.369,74	1.511,45
Autres créances d'exploitation .....	75,32		75,32
Impôt différé actif .....	119.341,00		119.341,00
Comptes de régularisation .....	12.471,99		12.471,99
<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>6.421.420,45</b>	<b>894.765,02</b>	<b>5.526.655,43</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>Emprunts et concours bancaires .....</b>	<b>1.773,68</b>		<b>1.773,68</b>
<b>Dettes</b>			
Dettes fournisseurs .....	18.796,82		18.796,82
Dettes fiscales et sociales .....	4.548,00		4.548,00
Dettes sur immobilisations .....	1.000,00		1.000,00
<b>Comptes sociétés apparentées .....</b>	<b>862.220,97</b>		<b>862.220,97</b>
<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>888.339,47</b>		<b>888.339,47</b>
<b>ACTIF NET APORTE .....</b>	<b>5.523.631,98</b>	<b>894.765,02</b>	<b>4.638.315,96</b>



**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PAR LA SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES -  
S.F.E.H.S. A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Madame Michèle DANZE,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Française d'Exploitation d'Hypermarchés et de Supermarchés, S.F.E.H.S., Société Anonyme, au capital de 26.325.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 712 045 178 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2006,

ladite société ci-après désignée sous les termes S.F.E.H.S. ou "société apporteuse"

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 44.210.321 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir signé le 16 octobre 2006 par Monsieur Jean-Charles NAOURI, Président Directeur Général de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

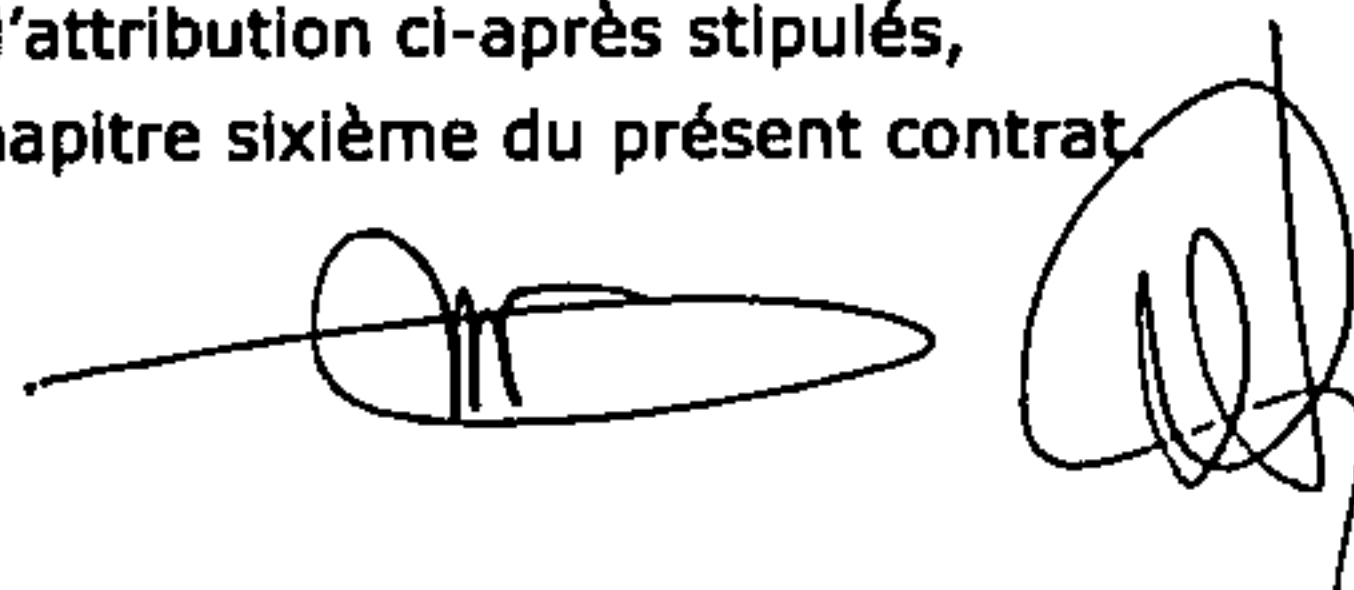
d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

La société S.F.E.H.S. fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Madame Michèle DANZE et par Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, des biens et droits corporels et incorporels ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.



Paraphes :

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE**

### **1° - Caractéristiques des sociétés**

- La société S.F.E.H.S. a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
  - le commerce de détail de tous produits, marchandises, objets et articles de toute nature et notamment d'ouvrages en métaux précieux, dont la vente se fait par les établissements du type « hypermarchés » ou « supermarchés »,
  - l'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la vente, la prise ou la location de tous locaux, terrains ou constructions, ainsi que de tous droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social,
  - et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La durée de la société expire le 24 avril 2074.

Le capital s'élève actuellement à 26.325.000 euros. Il est divisé en 675.000 actions de 39 euros chacune, entièrement libérées.

La société S.F.E.H.S. est propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 de deux fonds de commerce à usage d'hypermarchés à Angers, (49 000), Centre Commercial La Roseraie, 172, rue Letandue et à Montpellier, (34 000), 129 Route de Lodève, exploités en location gérance par la société CASINO FRANCE aux droits de laquelle se trouve la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La société S.F.E.H.S. est également propriétaire des locaux dans lesquels sont exploités les fonds de commerce.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:
  - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,
  - et de façon plus générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

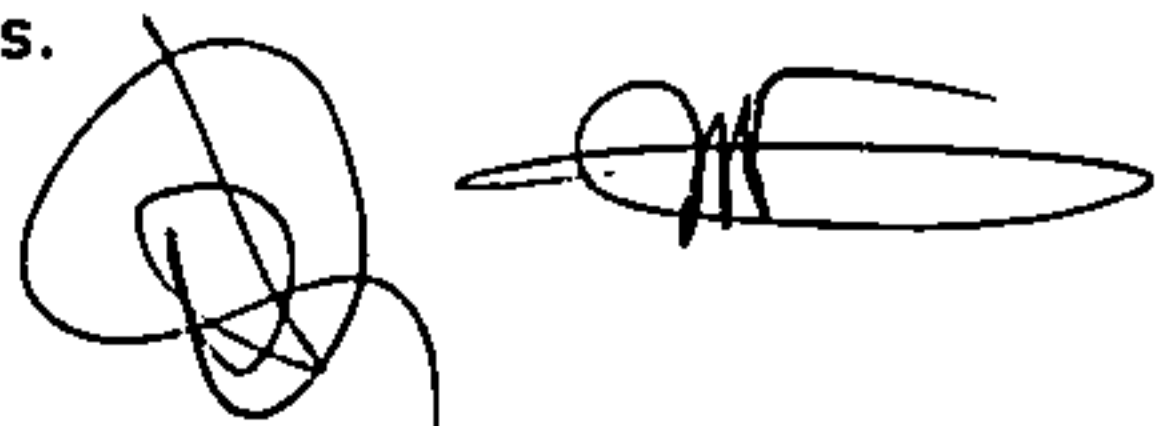
Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.210.321 euros. Il est divisé en 44.210.321 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

Elle est, par ailleurs, propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.



## **2° - Motifs et buts de l'opération**

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO entreprise depuis plusieurs années par le regroupement des différentes activités du Groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société S.F.E.H.S. à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'hypermarché.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société S.F.E.H.S. par la société URANIE.

## **3° - Comptes pris pour base de l'opération**

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, bénéficiaire, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale du 10 avril 2006,
- et pour la société S.F.E.H.S., apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 11 avril 2006 et approuvés par l'assemblée générale du 9 juin 2006.

En outre, les sociétés concernées ont établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 septembre 2006 soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

## **4° - Evaluation des apports**

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application de l'avis CNC 2005-C du 4 mai 2005 relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

Aussi, les parties sont-elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à sa valeur nette comptable.

**En conséquence, l'actif net apporté par la société S.F.E.H.S. s'élève à 18.914.169,34 €.**

La décomposition de cette valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) figure en annexe.

## **5° - Rémunérations des apports**

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société S.F.E.H.S., il a semblé approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

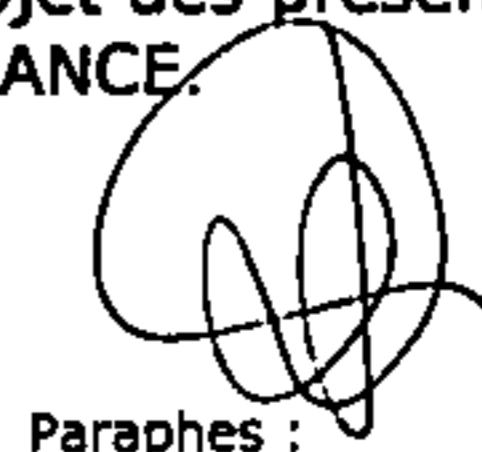
Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 289.209 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société S.F.E.H.S. en rémunération de ses apports.

## **CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS**

Madame Michèle DANZE, ès qualités, en obligeant la société S.F.E.H.S. à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est accepté par Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités,

les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2005 ;
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



Paraphes :

## **1- DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE**

### **I- IMMOBILISATIONS**

Les biens et droits apportés par la société S.F.E.H.S. comportent, notamment, tous les éléments incorporels et corporels des fonds de commerce à usage d'hypermarchés sis à Angers, (49 000), Centre Commercial La Roseraie, 172, rue Letandue et à Montpellier, (34 000), 129 Route de Lodève, dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

#### *a) Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location gérance en date du 23 février 1998 pour lequel S.F.E.H.S (venant aux droits de la société LR MONOPRIX DISTRIBUTION) est bailleuse au profit de DISTRIBUTION CASINO FRANCE (venant aux droits de CASINO FRANCE) étant précisé que ce contrat sera résilié le 30 novembre 2006.

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2005 pour une valeur de **15.850.261,52 €**.

#### *b) Immobilisations corporelles*

##### \* Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **48.303,35 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par S.F.E.H.S. pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

### **II- ACTIF CIRCULANT**

#### *a) Créances*

##### \* Comptes sociétés apparentées

La totalité des comptes sociétés apparentées de la société apporteuse est inscrite au bilan au 31 décembre 2005 pour une valeur nette comptable de **3.015.604,47 €**.


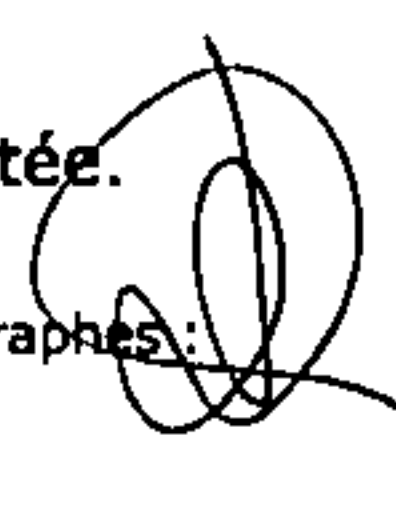
Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des éléments de l'actif circulant apporté par S.F.E.H.S. pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

### **III - DEPENDANCES - RESERVES D'ACTIFS**

- 1) Les biens et droits désignés sont apportés par S.F.E.H.S. tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.
- 2) La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société S.F.E.H.S. est strictement limitative, en sorte que la société S.F.E.H.S. conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

### **IV - PASSIF PRIS EN CHARGE**

Il n'existe pas de passif correspondant à la branche d'activité apportée.

 Paraphes: 

Madame Michèle DANZE certifie qu'aucun passif ne correspond à la branche d'activité apportée.

## **V – ORIGINE DE PROPRIETE**

Les éléments incorporels et corporels dépendant de la branche d'activité apportée par la société S.F.E.H.S. lui appartiennent suite à l'apport réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 1998 par la société L.R. MONOPRIX DISTRIBUTION.

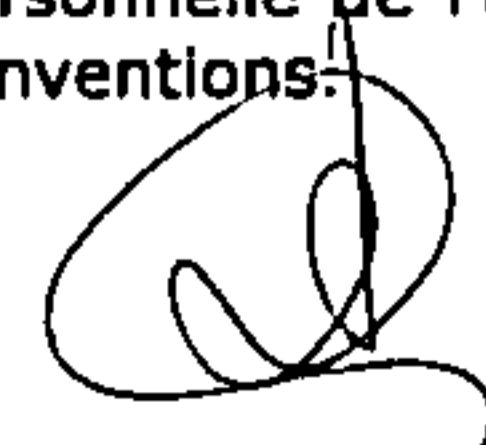
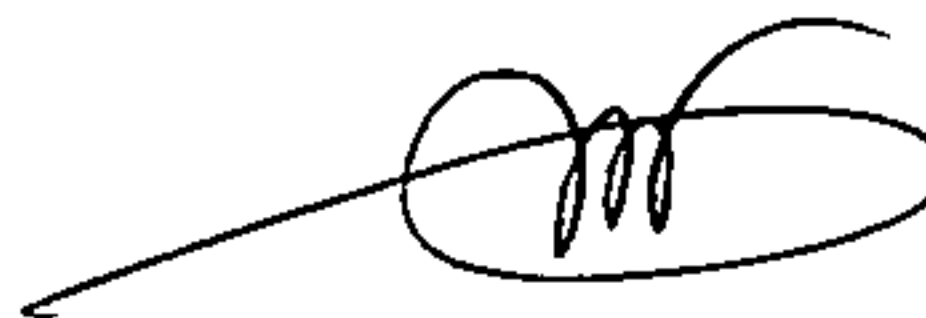
## **CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS**

- 1) La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.
- 2) Jusqu'au jour de cette réalisation, la société S.F.E.H.S. continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- 3) De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT**

### **1) Conditions générales**

- 1) DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- 2) DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la propriété et à l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.
- 5) Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.



Paraphes :

- 6) La société S.F.E.H.S. atteste que les établissements apportés sont exploités conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7) La société S.F.E.H.S. s'engage à ce qu'un bail commercial soit établi au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire de l'apport des fonds de commerce d'hypermarchés sous réserve de la réalisation de cette opération d'apport avec la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- 8) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- 9) La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.  
  
DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.
- 10) La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.
- 11) DISTRIBUTION CASINO France remplira en ce qui concerne les fonds de commerce apportés, les formalités de publicité prescrites par l'article L.141-12 du Code de Commerce et requerra s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscription, oppositions, déclarations de créance ou empêchement quelconques, la société S.F.E.H.S. devrait à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.
- 12) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

## **2) Déclarations fiscales**

### **a) Impôts sur les sociétés :**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des fonds apportés seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire desdits apports.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice du régime fiscal défini à l'article 210 B du Code Général des Impôts sous réserve de l'obtention de l'agrément demandé auprès de la Direction générale des impôts, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société S.F.E.H.S., en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société S.F.E.H.S. afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;

 Paraphes : 

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- A inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

#### **b) Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

c) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 - 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

#### **d) Enregistrement**

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

#### **e) Déclarations**

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'elles représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

### **CHAPITRE IV - EVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS**

1) Les biens et droits présentement apportés par la société S.F.E.H.S. à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

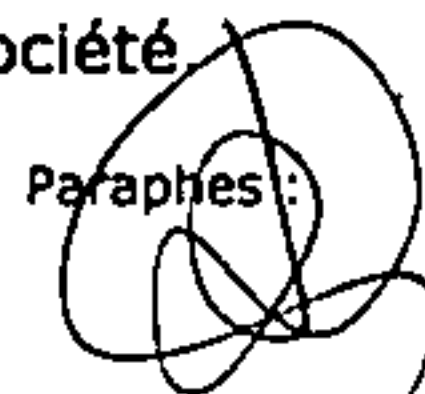
- les immobilisations incorporelles pour .....	15.850.261,52 €
- les immobilisations corporelles pour .....	48.303,35 €
- l'actif circulant pour .....	3.015.604,47 €
soit ensemble une valeur totale de .....	<b>18.914.169,34 €</b>
- Le passif pris en charge .....	0 €

**En sorte que la valeur nette des apports de la société APORTEUSE s'élève à 18.914.169,34 €**

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société S.F.E.H.S., 289.209 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer par augmentation de 289.209 euros du capital de cette société



Paraphes :



La différence entre la valeur des apports (soit 18.914.169,34 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 289.209,00 euros) constitue une prime d'apport de 18.624.960,34 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 289.209 actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.210.321 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des assemblées générales des associés.

## **CHAPITRE V - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS**

### **1) Désistement de privilège et dispense d'inscription**

Madame Michèle DANZE, ès qualités, déclare que la société S.F.E.H.S. n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, elle renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société S.F.E.H.S., à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

### **2) Déclarations**

- a) Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Madame Michèle DANZE, ès qualités, déclare qu'il n'est pas possible de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation de la branche d'activité apportée ainsi que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de celle-ci, les fonds de commerce apportés étant exploités en location-gérance comme il est indiqué ci-dessus.

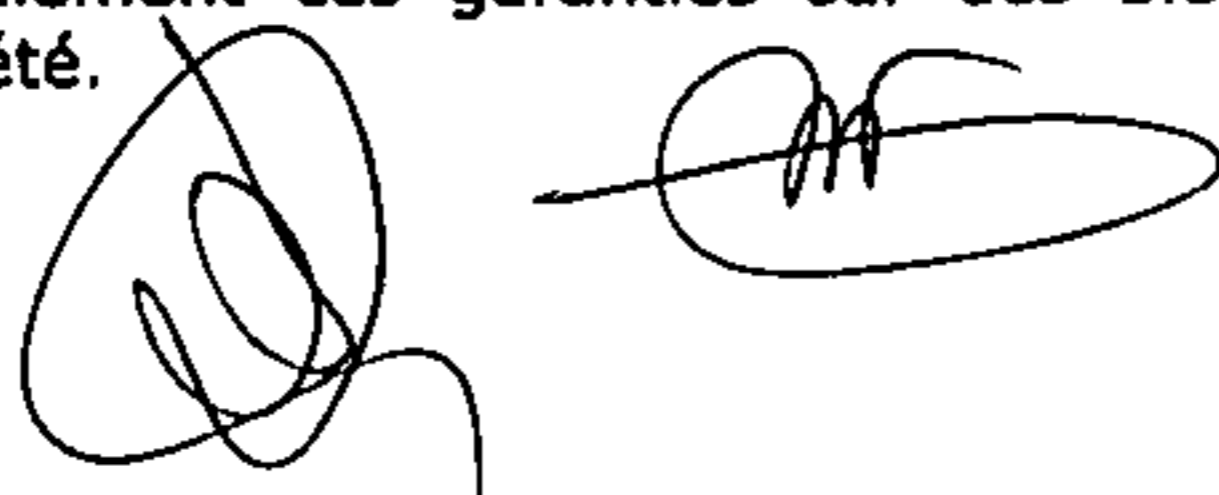
En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport, à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

- b) Madame Michèle DANZE et Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
- et que les livres de comptabilité tenus par la société S.F.E.H.S. ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société S.F.E.H.S., mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

### **3) Enfin, Madame Michèle DANZE, ès qualités, déclare :**

- que la société S.F.E.H.S. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- que cette société est de nationalité française,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Madame Michèle DANZE, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société S.F.E.H.S. conserve la propriété.



## **CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION**

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports objet du présent acte, ceux-ci sont consentis et acceptés sous réserve des conditions résolutoires et cumulatives suivantes :

- le refus des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'approuver ce même contrat et de décider corrélativement l'augmentation du capital social de 289.209 euros.
- le refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Les Parties se réservent toutefois la faculté de renoncer à se prévaloir des effets de l'une ou l'autre, ou des deux conditions résolutoires stipulées ci-dessus, si celles-ci venaient à se réaliser.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1) Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des fonds de commerce apportés, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

### **2) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à SAINT-ETIENNE, le 26 octobre 2006

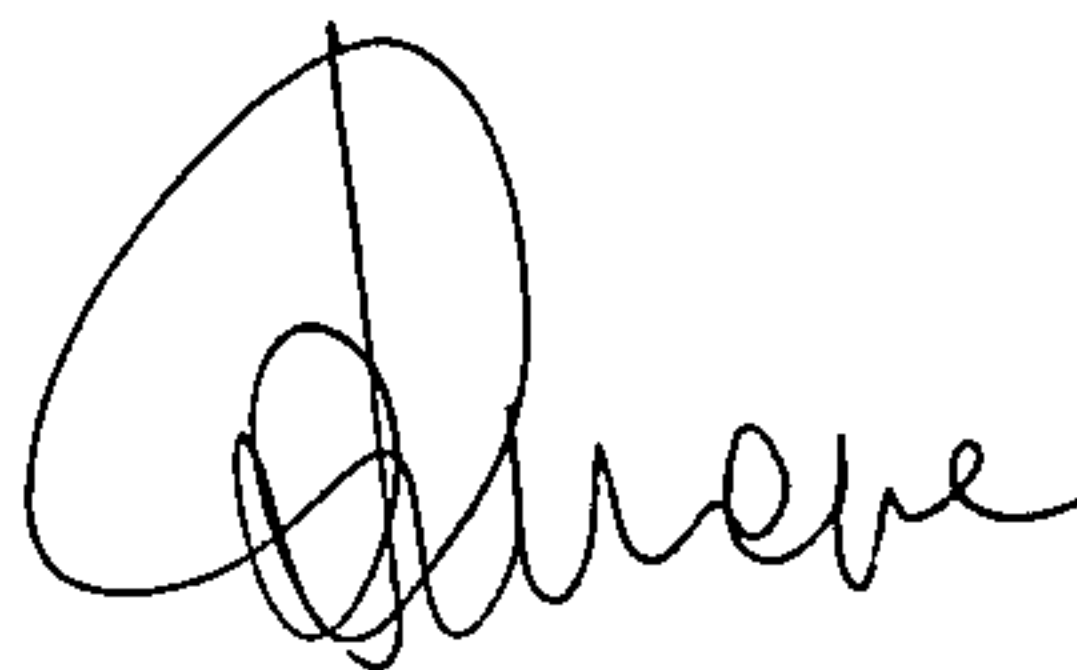
Pour la société apporteuse

Madame Michèle DANZE



Pour la société bénéficiaire

Monsieur Daniel MARQUE



<b>BILAN D'APPORT S.F.E.H.S. A DISTRIBUTION CASINO France</b>			
<b><u>ACTIF</u></b>	<b><u>montant brut</u></b>	<b><u>amortissements</u></b>	<b><u>montant net</u></b>
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Fonds commercial	15 850 261,52	0,00	15 850 261,52
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Autres immobilisations corporelles	50 460,00	2 156,65	48 303,35
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	0,00	0,00	0,00
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>15 900 721,52</b>	<b>2 156,65</b>	<b>15 898 564,87</b>
<b>STOCKS ET EN COURS</b>	0,00	0,00	0,00
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00	0,00	0,00
<b>CREANCES</b>			
Comptes sociétés apparentées	3 015 604,47	0,00	3 015 604,47
Créances diverses	0,00	0,00	0,00
<b>DIVERS</b>	0,00	0,00	0,00
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Charges constatées d'avance	0,00	0,00	0,00
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3 015 604,47</b>		<b>3 015 604,47</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>18 916 325,99</b>		<b>18 914 169,34</b>
<b><u>PASSIF</u></b>			
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	0,00		0,00
<b>DETTES</b>	0,00		0,00
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance	0,00		0,00
<b>TOTAL PASSIF</b>	0,00		0,00
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>18 916 325,99</b>		<b>18 914 169,34</b>

**AVENANT AU CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PAR LA SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES  
- S.F.E.H.S. A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Madame Michèle DANZE,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Française d'Exploitation d'Hypermarchés et de Supermarchés, S.F.E.H.S., Société Anonyme, au capital de 26.325.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 712 045 178 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2006,

ladite société ci-après désignée sous les termes S.F.E.H.S. ou "société apporteuse"

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 44.210.321 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir signé le 16 octobre 2006 par Monsieur Jean-Charles NAOURI, Président Directeur Général de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

d'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Par acte sous seing privé en date à Saint-Étienne du 26 octobre 2006, les parties susvisées ont établi un contrat d'apport par lequel la société S.F.E.H.S. apporterait les fonds de commerce d'hypermarchés d'Angers et de Montpellier à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les parties, par le présent avenant, constatent qu'il convenait d'indiquer les mentions suivantes :

- dans les conditions de l'apport, Titre III, 1) 7) en page 6 :

*« Ce bail aura une durée de 9 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et concernera les hypermarchés d'Angers La Roseraie et de Montpellier, Route de Lodève.*

*Le bail sera consenti moyennant un loyer comportant une double composante, l'une déterminée, l'autre variable :*

1) Un loyer de base annuel s'élevant, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à :

- . 774 664 € / an pour Montpellier,
- . 566 196 € / an pour Angers.

*Ce loyer de base sera soumis à indexation en fonction de la variation de l'indice officiel du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation sera appliquée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

*L'indice de base utilisé sera l'indice du deuxième trimestre de l'année précédent la date d'entrée en jouissance.*

2) Un loyer variable additionnel égal à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes ».

**Les autres dispositions du contrat d'apport du 26 octobre 2006 demeurent inchangées.**

Fait en six originaux à SAINT ETIENNE, le 17 novembre 2006

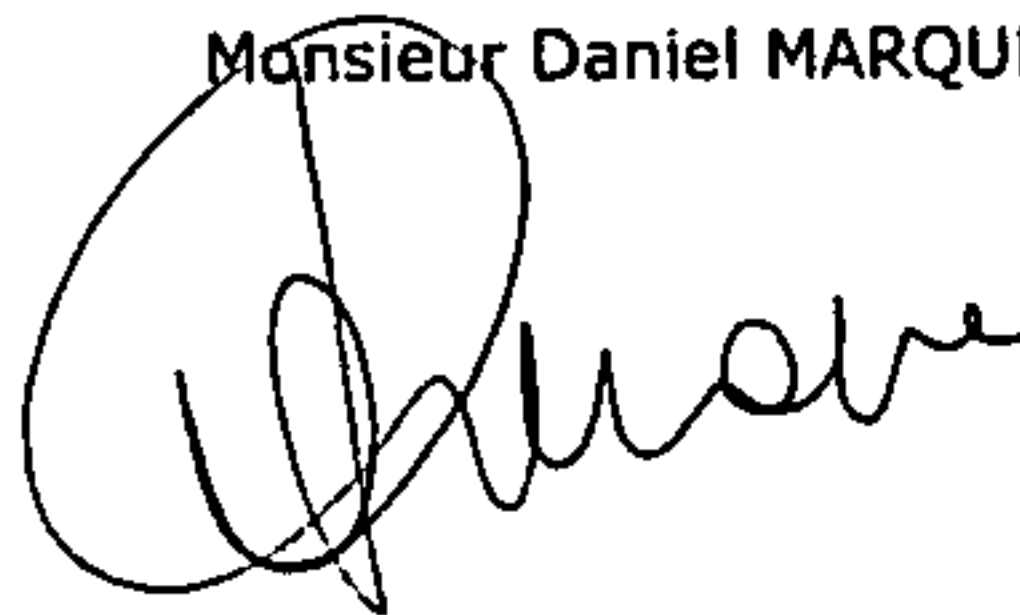
Pour la société apporteuse

Madame Michèle DANZE



Pour la société bénéficiaire

Monsieur Daniel MARQUE



**PROJET DE CONTRAT D'APPORT  
PAR LA SOCIÉTÉ TOUT POUR LA MAISON  
A LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom, pour le compte de la société TOUT POUR LA MAISON, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 841.052 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 12 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Pierre BERGER, Gérant non associé,

ladite société ci-après désignée sous les termes TOUT POUR LA MAISON ou "société apporteuse"

*d'une part,*

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 44.210.321 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 16 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société Président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

*d'autre part,*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

La société TOUT POUR LA MAISON fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Madame Catherine PERRET et Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

**CHAPITRE PRELIMINAIRE**

**I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS**

- La société TOUT POUR LA MAISON a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :
  - la création et l'exploitation d'un magasin de vente d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
  - et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



La durée de la société expire le 31 décembre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 841.052 euros. Il est divisé en 841.052 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire d'un fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) - Centre Commercial Albasud.

Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994 consenti à la société TOUT POUR LA MAISON par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON (au droit de laquelle se trouve la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO) pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 pour se terminer le 31 août 2003. Depuis cette date, le bail continue de produire ses effets entre les parties.

Dans l'attente de la réalisation de l'apport partiel d'actif objet du présent contrat, l'exploitation de ce fonds de commerce a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Cette location-gérance prend fin le 29 novembre 2006.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:
  - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation - directe ou indirecte - de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,
  - et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.210.321 euros. Il est divisé en 44.210.321 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est, par ailleurs, propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

## II - MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO entreprise depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, il est envisagé l'apport du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) - Centre Commercial Albasud à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

## III - COMPTES PRIS POUR BASE DE L'OPÉRATION

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 10 avril 2006,
- et pour la société TOUT POUR LA MAISON, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2005 tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte le 12 avril 2006.

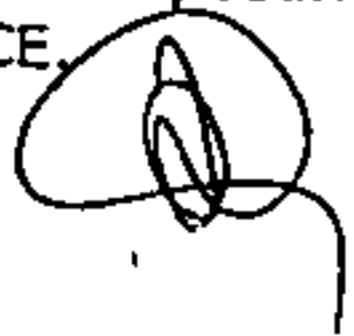
## IV - ÉVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Ainsi, les parties sont elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à la valeur nette comptable et sera retenue pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire tel qu'il est indiqué en annexe.

Selon cette méthode, le montant de l'apport ressort à **32.287,29 €**.

## V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société TOUT POUR LA MAISON, il a paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 26.213 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON en rémunération de ses apports.

## **CHAPITRE PREMIER – DÉSIGNATION DES APPORTS**

Madame Catherine PERRET, ès qualités, en obligeant la société TOUT POUR LA MAISON à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2005 ;
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

### **I - DÉSIGNATION DE L'ACTIF APPORTÉ**

#### **1- Immobilisations**

Les biens et droits apportés par la société TOUT POUR LA MAISON comportent, notamment, tous les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) – Centre Commercial Albasud dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

##### *a) Immobilisations incorporelles*

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attaché et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes au fonds apportés,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice du bail commercial portant sur le fonds de commerce apporté,
- le bénéfice et les charges du contrat de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est bailleuse, étant précisé que celui-ci expire le 29 novembre 2006,
- tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté,

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2005 pour une valeur de **85,20 €**.

##### *b) Immobilisations corporelles*

La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation des fonds de commerce apportés pour une valeur nette comptable de **32.202,09 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par TOUT POUR LA MAISON pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2005.

#### **3 – Dépendances – Réserves d'actifs**

- a) Les biens et droits désignés sont apportés par TOUT POUR LA MAISON tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.
- b) La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société TOUT POUR LA MAISON est strictement limitative, en sorte que la société TOUT POUR LA MAISON conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

#### **4- Passif pris en charge**

Madame Catherine PERRET certifie qu'il n'y a pas de passif transmis dans la branche d'activité apportée

UP



## **5- Origine de propriété**

La société TOUT POUR LA MAISON est propriétaire du fonds de commerce de MONTAUBAN (82000) - Centre Commercial Albasud pour l'avoir créé le 31 août 1994.

## **CHAPITRE II - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DES APPORTS**

- 1 -** La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.
- 2 -** Jusqu'au jour de cette réalisation, la société TOUT POUR LA MAISON continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
- 3 -** De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

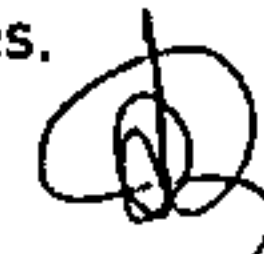
## **CHAPITRE III - CONDITIONS DE L'APPORT**

### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 1 -** DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- 2 -** DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3 -** Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4 -** DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou conventions.
- 5 -** Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 6 -** La société TOUT POUR LA MAISON atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7 -** DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- 8 -** DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera de par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

TOUT POUR LA MAISON déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, à ce jour, aucun litige en cours ou susceptibles de naître du fait des biens et droits apportés.

CP



9 - La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

10 - DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne le fonds de commerce apporté, les formalités de publicité prescrites par les articles L 141-12 et suivants du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux Greffes des Tribunaux de Commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, TOUT POUR LA MAISON devrait, à ses frais et à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter main levée et certificat de radiation.

11 - L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

## II - DÉCLARATIONS FISCALES

### 1 - Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation du fond apporté sera englobé dans le résultat imposable de la société bénéficiaire dudit apport.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre de ses comptes annuels les écritures comptables de la société TOUT POUR LA MAISON, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

### 2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

CP 

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 - 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

### 3 - Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

### 4 - Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI, :

- joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

## CHAPITRE IV - ÉVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

I - Les biens et droits présentement apportés par la société TOUT POUR LA MAISON à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour .....	85,20 €
- les immobilisations corporelles pour .....	32.202,09 €

**soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de .....32.287,29 €**

II - En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué, à la société TOUT POUR LA MAISON, 26.213 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 26.213 euros du capital de cette société.

La différence entre la valeur réelle des apports (soit 2.361.287,29 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 26.213,00 euros) constitue une prime d'apport de 2.335.074,29 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 26.213 actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2006 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.210.321 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

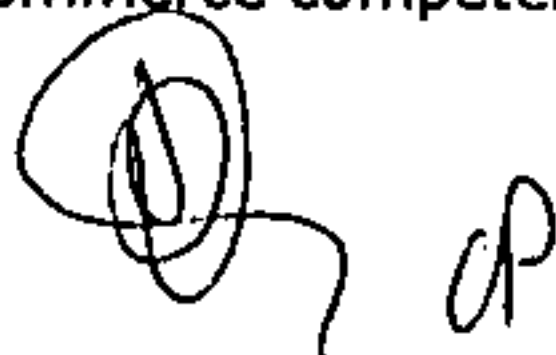
## CHAPITRE V - DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DÉCLARATIONS

### I - DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION

Madame Catherine PERRET, ès qualités, déclare que la société TOUT POUR LA MAISON n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société TOUT POUR LA MAISON, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.



## II - DÉCLARATIONS

1 - • Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Madame Catherine PERRET, ès qualités, déclare que les chiffres d'affaires HT réalisés au cours des années 2003, 2004 et 2005 dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivantes :

- 2003 : 5.315.282,78 euros,
- 2004 : 5.681.439,19 euros
- 2005 : 5.639.095,60 euros

- qu'il n'est pas possible de déterminer les résultats nets réalisés dans l'exploitation de la branche d'activité apportée, la société exploitant d'autres fonds de commerce.

En conséquence, Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualité, déclare expressément renoncer au nom de la société bénéficiaire de l'apport à tout recours en nullité fondé sur l'omission des mentions prévues audit article concernant les mentions devant figurer dans tout acte de cession de fonds de commerce.

### 2 - Livres et comptabilité

La société TOUT POUR LA MAISON exploitant plusieurs fonds de commerce, outre celui présentement apporté, ne tient pas dans sa comptabilité générale des livres comptables individualités pour ces différents fonds de commerce.

En conséquence, les livres de comptabilité de la société TOUT POUR LA MAISON ne distinguant pas la comptabilité afférente au fonds de commerce apporté, ils ne seront pas visés par les parties et ne feront pas l'objet d'un inventaire, étant précisé que la société TOUT POUR LA MAISON les tient toutefois à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds apporté.

Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, un nom de la société bénéficiaire, reconnaît, cependant, qu'il a d'ores et déjà eu connaissance de toutes pièces comptables reçues par la société apporteuse au titre du fonds de commerce apporté, accepte qu'il ne soit pas dressé un inventaire de tous les livres de comptabilité tenus par la société TOUT POUR LA MAISON et renonce à viser ces livres.

3 - Enfin, Madame Catherine PERRET, ès qualités, déclare :

- que la société TOUT POUR LA MAISON n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,
- que cette société est de nationalité française,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.

Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Madame Catherine PERRET, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société TOUT POUR LA MAISON conserve la propriété.

## CHAPITRE VI - CONDITIONS DE RÉALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 30 novembre 2006,

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 30 novembre 2006,
- pour décider l'augmentation corrélative du capital social de 26.213 euros.

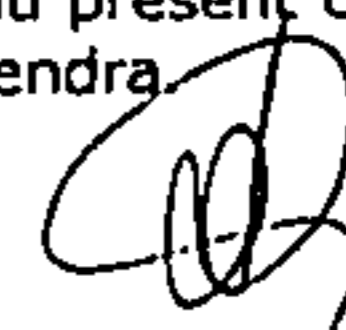
## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### I - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

- à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire ;
- enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

CP

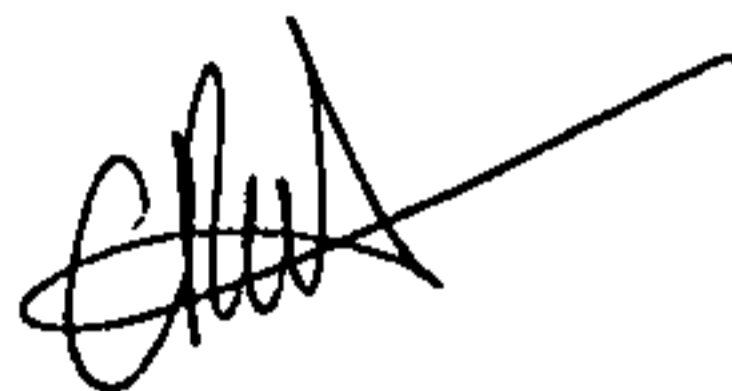


## II - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à SAINT-ÉTIENNE, le 10 novembre 2006

Pour la société apporteuse



Mme Catherine PERRET

Pour la société bénéficiaire



M. Daniel MARQUE

**BILAN D'APPORT TOUT POUR LA MAISON À DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

	<b>Montant Brut</b>	<b>Amortissement / Dépréciation</b>	<b>Montant Net</b>
<b><u>ACTIF</u></b>			
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Concessions, brevets, droits similaires	1 143,37	1 058,17	85,20
Fonds commercial	0,00	0,00	0,00
<i>Sous-total</i>	<i>1 143,37</i>		<i>85,20</i>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Terrain			0,00
Construction			0,00
Installations techniques, matériel, outillage	358 476,74	326 274,65	32 202,09
Autres immobilisations corporelles			0,00
<i>Sous-total</i>	<i>358 476,74</i>		<i>32 202,09</i>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>359 620,11</b>		<b>32 287,29</b>
<b><u>PASSIF</u></b>			
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques	0,00		0,00
Provisions pour charges	0,00		0,00
<i>Sous-total</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
<b>DETTES</b>			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0,00		0,00
Concours bancaires courants	0,00		0,00
Emprunts et dettes financières divers	0,00		0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0,00		0,00
Dettes fiscales et sociales	0,00		0,00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0,00		0,00
Comptes sociétés apparentées	0,00		0,00
Dettes diverses	0,00		0,00
<i>Sous-total</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>			
Produits constatés d'avance	0,00		0,00
<i>Sous-total</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>359 620,11</b>		<b>32 287,29</b>

CP

**AVENANT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT  
PAR LA SOCIÉTÉ TOUT POUR LA MAISON  
A LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom, pour le compte de la société TOUT POUR LA MAISON, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 841.052 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 12 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Pierre BERGER, Gérant non associé,

ladite société ci-après désignée sous les termes TOUT POUR LA MAISON ou "société apporteuse"

*d'une part,*

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 45.314.428 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 16 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société Président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

*d'autre part,*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Par acte sous seings privés en date à SAINT-ÉTIENNE du 10 novembre 2006, les parties susvisées ont établi un contrat d'apport par lequel la société TOUT POUR LA MAISON fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une branche complète d'activité de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) - Centre Commercial Albasud.

Les parties, par le présent avenant, constatent une erreur matérielle concernant la prime d'apport figurant au chapitre IV - ÉVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS, paragraphe II.

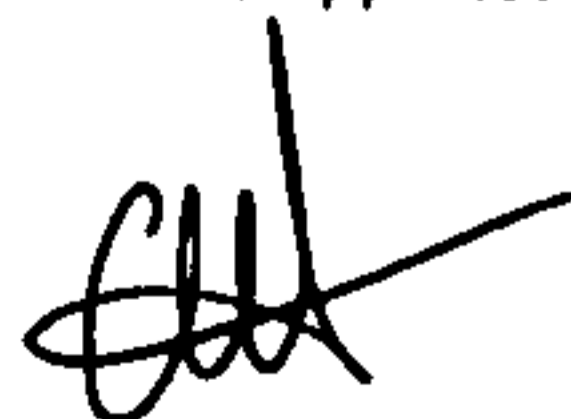
Il convient de retenir la phrase suivante :

*"La différence entre la valeur des apports (soit 32.287,29 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 26.213,00 euros) constitue une prime d'apport de 6.074,29 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés."*

**Les autres dispositions du projet d'apport du 10 novembre 2006 ne sont pas modifiées.**

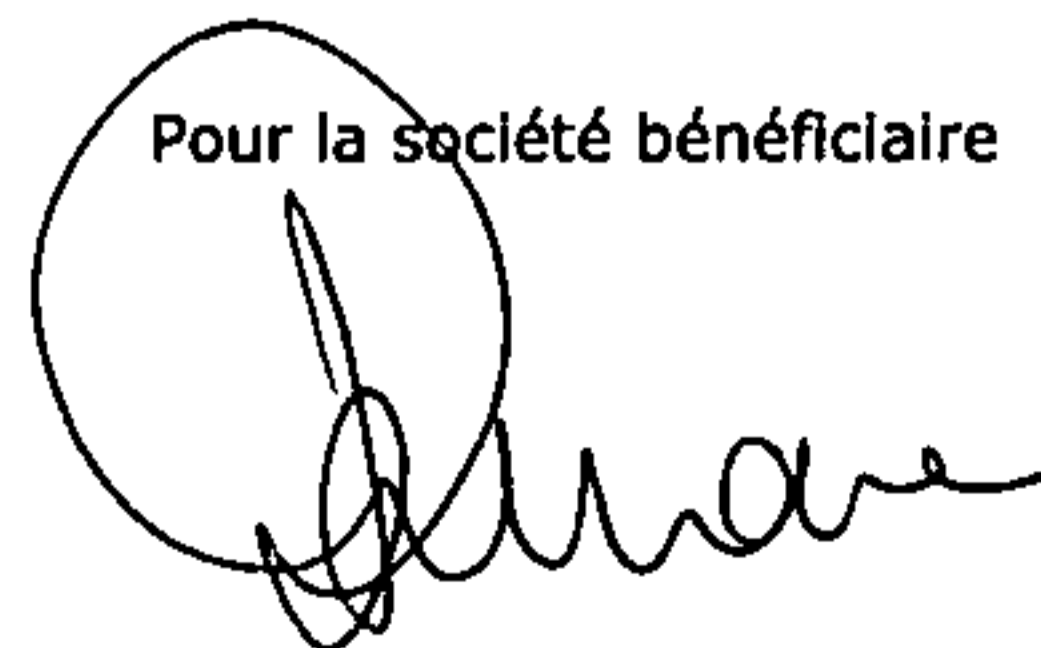
Fait en 6 originaux à SAINT-ÉTIENNE, le 29 novembre 2006

Pour la société apporteuse



Mme Catherine PERRET

Pour la société bénéficiaire



M. Daniel MARQUE

**AVENANT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT  
PAR LA SOCIÉTÉ TOUT POUR LA MAISON  
A LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**Entre les soussignés :**

Madame Catherine PERRET,

agissant au nom, pour le compte de la société TOUT POUR LA MAISON, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 841.052 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 15 rue des Alliés, identifiée sous le numéro 326 590 775 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 12 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Pierre BERGER, Gérant non associé,

ladite société ci-après désignée sous les termes TOUT POUR LA MAISON ou "société apporteuse"

*d'une part,*

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 45.314.428 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 16 octobre 2006 signé par Monsieur Jean-Charles NAOURI, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société Président,

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

*d'autre part,*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Par acte sous seings privés en date à SAINT-ÉTIENNE du 10 novembre 2006, les parties susvisées ont établi un contrat d'apport par lequel la société TOUT POUR LA MAISON fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une branche complète d'activité de vente de produits non alimentaires sis à MONTAUBAN (82000) - Centre Commercial Albasud.

Les parties, par le présent avenant, constatent une erreur matérielle concernant la prime d'apport figurant au chapitre IV - ÉVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS, paragraphe II.

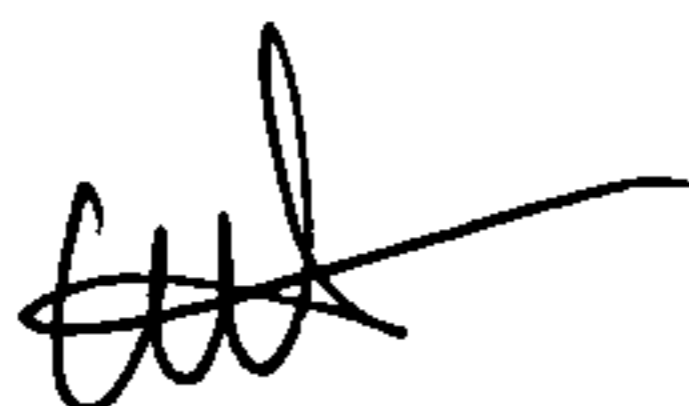
Il convient de retenir la phrase suivante :

*"La différence entre la valeur des apports (soit 32.287,29 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 26.213,00 euros) constitue une prime d'apport de 6.074,29 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés."*

**Les autres dispositions du projet d'apport du 10 novembre 2006 ne sont pas modifiées.**

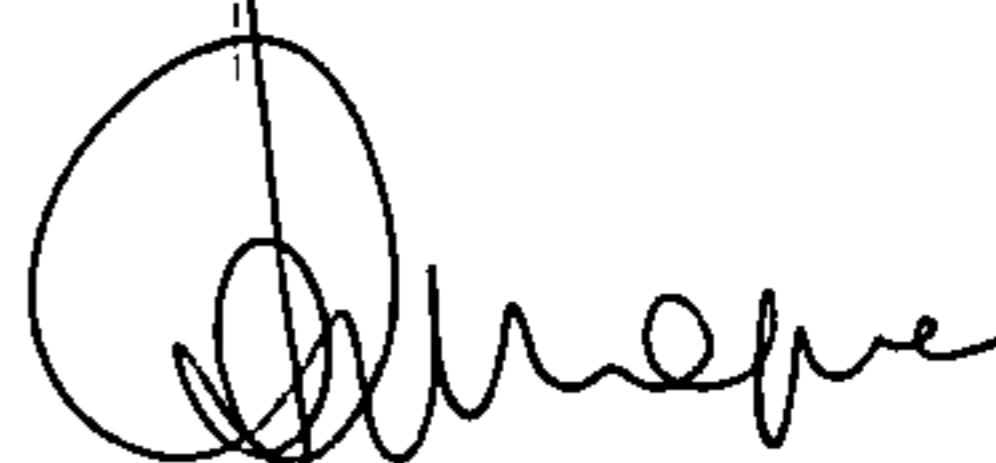
Fait en 6 originaux à SAINT-ÉTIENNE, le 29 novembre 2006

Pour la société apporteuse



Mme Catherine PERRET

Pour la société bénéficiaire

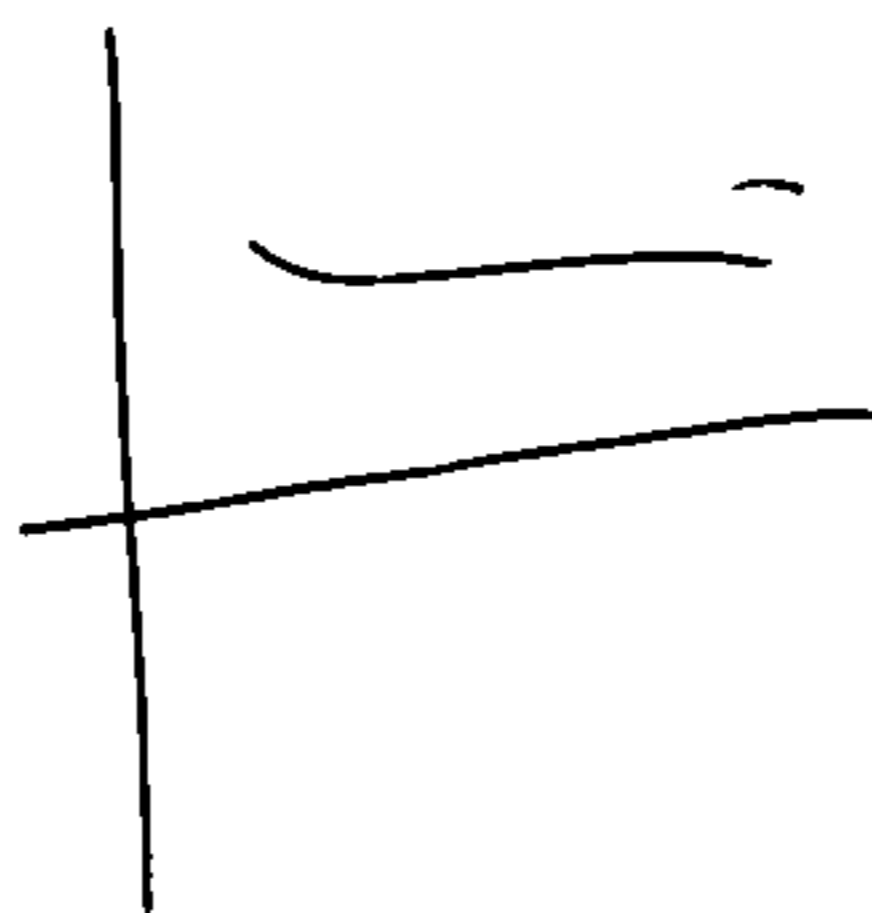


M. Daniel MARQUE

**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**  
Société par actions simplifiée au capital de 44 577 234 €  
Siège social : 24 rue de la Montat  
42100 SAINT-ETIENNE  
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

# **STATUTS**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a stylized flourish on the right.

*Statuts mis à jour au 30 novembre 2006*

## **STATUTS**

### **Article 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La société est une société par actions simplifiée.  
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

### **Article 3 - DUREE**

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

### **Article 5 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».  
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

## **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

- 1) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs). La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvé par la collectivité des associés 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autres part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été

rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvé par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

Par décision en date du 31 décembre 2004, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 RCS ST-ETIENNE. En rémunération de l'apport évalué à 15 589 448,15 euros, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 9 314 euros par la création et l'émission de 9 314 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 722 591,47 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 143 369 euros.

Par convention en date du 18 avril 2005 approuvé par la collectivité des associés le 25 mai 2005, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société KAMILI, société anonyme au capital de 201 000 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 352 362 602 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à ANTIBES (06) – Avenue Philippe Rochat, évaluée à 4 529 087,83 €, moyennant l'attribution de 40 615 actions de 1 € chacune attribuées à la société KAMILI au titre d'une augmentation de capital de 40 615 €.

Par convention en date du 24 avril 2006 approuvé par la collectivité des associés le 29 mai 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société HODEY, société anonyme au capital de 160 048 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 395 287 436 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à MAGNY LES HAMEAUX (78) – La Chapelle de la Coste, évaluée à 2 036 059,86 €, et moyennant l'attribution de 26 337 actions de 1 € chacune attribuées à la société HODEY au titre d'une augmentation de capital de 26 337 €.

Par convention en date du 23 octobre 2006 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 171 205 275,69 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce de supermarché sis à Izon (33450) – Hameau Maucaillou – Chemin Départemental Cavernes, évaluée à 4 638 315,96 €, et moyennant l'attribution de 51 491 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 51 491 €.

Par convention en date du 26 octobre 2006 et par avenant en date du 17 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. », société anonyme au capital de 26 325 000 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 712 045 178 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité d'hypermarché constituée des fonds de commerce sis à Angers (49000) – Centre Commercial La Roseraie – 172 Rue Létanduère et à Montpellier (34000) – 129 Route de Lodève, évaluée à 18 914 169,34 €, et moyennant l'attribution de 289 209 actions de 1 € chacune attribuées à la SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION D'HYPERMARCHES ET DE SUPERMARCHES « S.F.E.H.S. » au titre d'une augmentation de capital de 289 209 €.

Par convention en date du 10 novembre 2006 et par avenant en date du 29 novembre 2006 approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2006, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. », société à responsabilité limitée au capital de 841 052 €, dont le siège social est situé 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires du site de Montauban (82000) – Centre Commercial Albasud, évaluée à 32 287,29 €, et moyennant l'attribution de 26 213 actions de 1 € chacune attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON « T.P.L.M. » au titre d'une augmentation de capital de 26 213 €.

- 2) Le capital social est fixé à la somme de 44 577 234 (quarante quatre millions cinq cent soixante dix sept mille deux cent trente quatre) euros, divisé en 44 577 234 (quarante quatre millions cinq cent soixante dix sept mille deux cent trente quatre) actions de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées.

#### **Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

#### **Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

#### **Article 9 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

#### **Article 10 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

#### **Article 11 - PRESIDENT**

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

#### **Article 12 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

## **Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

### **2) En cas d'associé unique :**

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

### **En cas de pluralité d'associés :**

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

- 5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

#### **Article 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES**

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décidaient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

#### **Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**1)** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

**2)** L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

**3)** Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

**4)** Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

**5)** En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

**6)** Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

\*\*\*\*\*